

STATUTS DE L'AÉRO-CLUB DU DAUPHINE



**Grenoble Le Versoud,
Grenoble Isère (Saint Geoirs),
Alpe d'Huez (Henri Giraud),
Courchevel**

Ce document reprend les statuts de l'aéroclub, à la date où il a été créé, mais ne constitue pas le document officiel des statuts. Le document de référence est consultable au secrétariat de l'Aéroclub.

1. OBJET

1.1. Nature

L'association dénommée "AERO-CLUB DU DAUPHINE VOL MOTEUR" a été créée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes législatifs ou réglementaires qui la complètent.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres en date du 2 avril 1999, l'association a absorbé l'Aéro-Club de Grenoble Saint Geoirs et a pris pour dénomination : **AERO-CLUB DU DAUPHINE**, pour sigle **ACD**.

Cette dénomination sera suivie des plates-formes exploitées par l'association, savoir :

- L'**Aéro-Club du Dauphiné Saint Geoirs** pour l'aéroport de Grenoble Saint Geoirs ;
- L'**Aéro-Club du Dauphiné Le Versoud** pour l'aérodrome de Grenoble Le Versoud.

En cas d'adjonction d'une nouvelle plate-forme, la dénomination de l'ACD sur cette plate-forme sera automatiquement complétée du nom de cette dernière.

Son existence et son fonctionnement sont régis par les présents statuts et le règlement intérieur.

L'existence de l'association est déclarée à la Préfecture de l'Isère

1.2. Objet - Moyens - Domaine

L'association a pour but de promouvoir, de faciliter, d'organiser et de développer la pratique des activités aéronautiques dans le cadre d'un agrément délivré par la Fédération Nationale Aéronautique à laquelle elle est rattachée.

L'association permettra notamment à ses membres

- la découverte et l'initiation aéronautique,
- la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant,

notamment par

- la formation de pilotes, d'entraînement,
- le voyage et
- l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale.

Les moyens et méthodes pour y parvenir seront entre autres les suivants (liste non limitative) :

- organisation de cours liés à la pratique ou simplement à la connaissance de l'aéronautique ;
- promotion au sein du public, des possibilités de l'aéronautique ; acquisition, location ou emprunt :
 - de toutes machines volantes pour mise à la disposition collective ou individuelle des membres,
 - de tout matériel pédagogique ou d'entraînement pour le même objet,
 - de tout matériel connexe concourant directement ou indirectement à satisfaire l'objet fondamental,
 - recrutement de tout personnel nécessaire au fonctionnement de l'association,
 - etc...

D'une façon générale, l'association a pour objet de partager entre ses membres le coût d'achat et de fonctionnement des moyens qu'elle met à leur disposition et, donc, de mettre en commun des ressources pécuniaires.

1.3. Siège

Le siège de l'association est fixé à l'Aéroport de Grenoble Saint Geoirs (Isère).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

L'activité de l'ACD s'exerce à partir :

- de l'aéroport de Grenoble Saint Geoirs (Isère) individualisé par le sigle **ACD Saint Geoirs** ;
- de l'aérodrome de Grenoble Le Versoud (Isère) individualisé par le sigle **ACD Le Versoud**.

Pour chaque plate-forme, l'association dispose de locaux abritant des bureaux et des moyens techniques.

Pour toute nouvelle plate-forme, le sigle ACD sera complété du nom de cette plate-forme.

1.4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

2. MEMBRES

2.1. Diverses catégories de membres

L'ACD est composé de personnes physiques qui adhèrent à l'association à titre individuel et dans le cadre de l'une des catégories ci-après.

- Membres actifs
- Membres participants
- Membres associés

En outre, des groupements de personnes (dotés ou non de la personnalité morale) peuvent être membres de l'association dans les conditions indiquées plus loin ; les personnes physiques appartenant à ces groupements deviennent "ipso-facto" membre de l'ACD sous réserve que leurs conditions d'appartenance au groupement considéré aient été clairement définies par un texte remis à l'ACD et acceptées par le conseil d'administration.

2.2. Personnes physiques

2.2.1. Membres actifs

Les membres actifs sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

- avoir signé une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion ;
- être à jour de la (ou des) cotisation (s) ;
- être détenteur de la licence fédérale pour les activités dépendant de la fédération ;
- avoir souscrit les assurances exigées par le règlement intérieur ou la réglementation en vigueur ;
- avoir été accepté par le Conseil d'Administration (qui dispose d'un délai de trois mois pour refuser l'adhésion) ; sans objection dans ce délai, l'admission est acquise à partir de la date de la demande. En cas de refus, la décision du Conseil d'Administration est sans appel, sans que ce dernier ait à fournir les raisons de sa décision ;
- pratiquer les activités de l'association conformément à la réglementation en vigueur, et au règlement intérieur ;
- les membres mineurs doivent fournir une autorisation des parents ou du tuteur légal.

Droits :

Les membres actifs peuvent utiliser les biens et les moyens de l'ACD conformément aux stipulations du règlement intérieur.

Les membres actifs majeurs participent aux assemblées générales en qualité d'électeurs, et sont éligibles, à l'exception des cas prévus dans les présents statuts

2.2.2. Membres participants

Ces membres procèdent de la volonté de l'ACD de promouvoir l'activité aéronautique au sein du public, en leur permettant d'accéder aux possibilités offertes par l'Aviation Générale (article I .2.) Dans ce but, l'ACD accepte, dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration, des membres qui souhaitent utiliser les possibilités de l'Aviation Générale :

- soit à titre d'essai pour un simple vol d'initiation ;
- soit au cours de l'année, en participant à des vols en compagnie des membres actifs

Droits :

Les membres participants ne peuvent, qu'en compagnie exclusivement de membres actifs agréés, accéder aux locaux de l'ACD et effectuer des vols à bord du matériel du club dans le cadre de la législation en vigueur.

Ils ne participent pas à la gestion de l'ACD, ni aux assemblées générales.
Ils peuvent participer à l'animation de l'ACD (article 2.6.)

2.2.3. Membres associés

Ce sont les personnes physiques appartenant aux groupements décrits à l'article 2.3 ci-après ; cet article précise les obligations et les droits des membres associés.

2.3. Personnes morales ou groupements

Des personnes morales ou groupements de personnes physiques peuvent adhérer collectivement à l'ACD dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration ; cette adhésion peut se faire en qualité de membre associé ; elle impose que les conditions d'appartenance au groupement aient été définies par un texte accepté par le Conseil d'Administration et que le groupement soit représenté par une personne physique qui est l'interlocuteur de l'ACD.

Les conditions d'appartenance et d'activités doivent faire l'objet d'une convention signée entre les représentants de chaque partie.

Les personnes physiques, membres de ce groupement et présentées par lui, deviennent alors membres associés de l'ACD.

2.4. Membres d'honneur

Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les personnes ayant rendu des services importants à l'association.

Le Conseil doit préciser la durée de cette nomination, la qualité de membre d'honneur à vie étant exceptionnelle.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation en cette qualité et peuvent participer à des vols de façon identique aux membres participants.

S'ils veulent exercer en qualité de membre actif, ils doivent adhérer normalement.

Ils n'ont accès aux locaux de l'ACD qu'en compagnie exclusivement des membres actifs agréés. Ils reçoivent les publications de l'ACD.

Ils peuvent être invités par le Conseil d'Administration à certaines manifestations ou aux assemblées générales, mais ils ne sont ni électeurs ni éligibles (sauf, bien entendu, s'ils sont également membres actifs).

2.5. Personnel salarié ou bénévoles

Le fonctionnement et l'animation de l'ACD sont assurés par :

- des dirigeants élus parmi les membres actifs,
- des animateurs ou instructeurs bénévoles, acceptés pour ces fonctions par le Conseil d'Administration, parmi les membres actifs, participants ou associés,
- du personnel rémunéré, recruté avec l'accord du Conseil d'Administration par le président ou toute autre personne désignée par lui. Ce personnel peut obtenir la qualité de membre actif ou participant mais ne peut être éligible à l'assemblée générale.

2.6. Cotisations

Chaque membre doit acquitter annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration et variable selon les catégories de membres.

Dans quelques cas, le Conseil d'Administration peut faire remise de la cotisation à certains membres.

2.7. Perte de la qualité de membre

2.7.1. Démission

En cas de démission la cotisation annuelle reste acquise au club.

2.7.2. Radiation

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration

- a) pour des dettes envers l'ACD (sans que cela entraîne l'arrêt des poursuites) ;
- b) pour non règlement de la cotisation pour l'année en cours, avant la fin février ;
- c) pour indiscipline à l'égard :
 - des règles de la navigation aérienne,
 - des règles de sécurité ou d'activité normale de l'ACD telles que précisées dans le règlement intérieur.
- d) pour comportement risquant de nuire à la cohésion ou à la bonne réputation de l'ACD ;
- e) en cas de décès.

Avant toute décision de radiation, le Conseil peut soumettre le cas à la Commission de Discipline définie à l'article 4.6.

L'instruction du cas par cette dernière est obligatoire pour toutes les situations relevant de l'alinéa (c) ci-dessus (indiscipline).

En cas de radiation la cotisation reste acquise à l'aéro-club.

3. ASSEMBLEES GENERALES

3.1. Pouvoirs et composition

L'assemblée générale des membres telle que définie ci-après dispose de tous les pouvoirs de création, d'organisation, de modification et de dissolution de l'ACD.

Ont le droit et le devoir d'y participer, tous les membres actifs majeurs tels que définis au paragraphe 2.2.1.

3.2. Convocations - Représentations

Les assemblées générales sont convoquées à la diligence du Conseil d'Administration, par convocation individuelle adressée au moins 15 jours à l'avance à chacun des membres actifs tels que définis au paragraphe 2.2.1.

Ces membres peuvent, nantis d'un pouvoir écrit, représenter jusqu'à deux autres membres; ces pouvoirs doivent être déposés à l'ouverture de la séance auprès du Président ou des assesseurs du bureau de vote.

3.3. Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être réunie pour l'une des raisons suivantes :

- a) accepter ou modifier les statuts ;
- b) prononcer la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire ;
- c) voter toutes résolutions proposées suivant les modalités ci-dessous :
 - soit sur convocation du Conseil d'Administration,
 - soit sur demande d'un quart des membres actifs tels que définis au paragraphe 2.2. 1.

Elle délibère valablement si elle est composée d'au moins 1/5 des membres actifs, que ceux-ci soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée au moins quinze jours plus tard, peut délibérer sans quorum.

Ces décisions doivent, dans tous les cas, réunir les deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés

3.4. Assemblée générale ordinaire

Elle a pour objet d'orienter dans ses grandes lignes l'activité de l'ACD, d'en contrôler globalement la gestion et de conférer les pouvoirs nécessaires aux dirigeants qu'elle désigne.

A ce titre :

- elle élit les administrateurs ;
- elle se prononce sur le transfert du siège opéré par le Conseil d'Administration ;
- elle se prononce sur la désignation d'un commissaire aux comptes prévu à l'article 4.7.3 ci-après ;
- elle entend et vote le rapport moral ;
- elle entend et vote le rapport financier et donne le quitus au Conseil d'Administration sur les comptes du dernier exercice ;
- elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour ou présentées en séance par ses membres. En particulier, il est souhaitable que les lignes directrices d'action pour le futur (un an ou plus) soient présentées par le Président ;

Dans le cas où le rapport moral ou le rapport financier n'est pas approuvé, l'assemblée générale peut exiger, par un vote, la démission du Conseil d'Administration et la désignation d'une expertise comptable par le nouveau Conseil d'Administration.

Cette assemblée, doit obligatoirement être réunie au moins une fois par an, à la diligence du Conseil



d'Administration, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, pour statuer sur l'exercice précédent.

Le quorum de cette assemblée est de 1/10 des membres actifs, tels que décrits au paragraphe 2.2.1., présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut délibérer valablement sans quorum, au moins quinze jours plus tard.

4. STRUCTURES - ORGANISATION - ET FONCTIONNEMENT

4.1. Conseil d'Administration

L'ACD est dirigé par un Conseil d'Administration (plus loin désigné par C.A.) composé de 6 membres au moins et 12 au plus, élus pour trois ans au scrutin secret, par l'assemblée générale.

Le C.A. est renouvelable par tiers chaque année. Pour l'application de cette règle, si besoin était, sont considérés comme sortants les membres ayant obtenu lors de leur élection le nombre de suffrage le plus faible.

Lorsqu'une vacance survient (démission ou toute autre raison), le poste peut être pourvu par cooptation du C.A. (qui n'est pas obligé de choisir parmi les candidats non élus lors du dernier scrutin de l'assemblée générale).

En ce cas, le coopté ne conserve son poste que jusqu'à la prochaine assemblée générale où il pourra se présenter au même titre que les autres candidats, et le poste qu'il occupait devient vacant.

Si le poste vacant n'a pas été pourvu, il l'est automatiquement lors du prochain scrutin de l'assemblée générale par le processus suivant : les candidats ayant recueilli le maximum de suffrages occupent les postes du tiers arrivé à expiration et renouvelé pour une durée de trois ans ; le ou les candidats suivants occupent le ou les postes vacants dont le mandat court encore pour deux ans, puis le ou les candidats suivants pourvoient le ou les postes vacants dont le mandat ne court que pour un an.

En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien membre devance le plus récent.

Il est bien précisé que c'est le poste qui est renouvelable tous les trois ans, quelle que soit la succession des titulaires qui l'ont occupé au cours de la période.

Au cas où le nombre d'administrateurs se trouverait inférieur à six, le Conseil d'Administration convoquera une assemblée générale ordinaire pour compléter le C.A., les échéances des mandats restant inchangées.

Tout membre actif, tel que défini au paragraphe 2.2.1., jouissant de ses droits civiques, est éligible au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'ACD dans le cadre de la loi ou des présents statuts.

Il élabore et modifie le règlement intérieur tel que défini à l'article 4.4. ci-après.

Le Conseil élit le Président et le bureau qui disposent des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ; le Conseil peut confirmer ou limiter, sur des points particuliers ou généraux, lesdits pouvoirs, et éventuellement les retirer.

Le Conseil se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou Secrétaire Général, mais une fréquence mensuelle est souhaitable.

Le Conseil peut inviter une ou plusieurs personnes (membres ou non) à assister à tout ou partie de ses séances, soit dans un but consultatif, soit dans un but informatif.

La validité de ses délibérations requiert la présence de la majorité des membres à pouvoir délibératif, et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents dotés du pouvoir délibératif. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucun pouvoir (ou représentation) n'est admis au sein du Conseil et tout membre du Conseil absent à trois séances au cours d'un exercice, et non valablement excusé auprès du président, sera considéré comme démissionnaire.

4.2. Bureau

Chaque année, à partir de l'assemblée générale qui renouvelle le Conseil, le bureau n'est plus habilité qu'à expédier les affaires courantes.

Le Conseil d'Administration doit donc se réunir dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale pour désigner un nouveau Bureau comprenant au moins: le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Trésorier.

Cette désignation se fait à bulletins secrets et sous le contrôle du doyen d'âge du Conseil, entre les seuls membres élus par l'assemblée générale et à l'exclusion de tout autre membre.

Sauf dans la période de transition, le Bureau est l'organe exécutif de l'ACD, et dispose pour ce faire de pouvoirs étendus ; cependant, il consulte ou rend compte au Conseil des décisions que l'urgence l'a conduit à prendre et dont la portée dépasse le fonctionnement à court terme.

4.3. Président

Elu pour un an, mais renouvelable, selon la procédure 4.2., le Président représente l'ACD dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les instances civiles et militaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de sa représentativité.

Il préside le Bureau, le Conseil et l'Assemblée Générale et peut, en cas d'absence, être remplacé par le Vice-président. Si aucun des deux n'est disponible, c'est le Secrétaire, qui fera fonction et à défaut tout membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

4.4. Règlement intérieur

L'activité et le fonctionnement de l'ACD sont régis par les présents statuts et par les règles décidées par le Conseil d'Administration ; c'est l'ensemble de ces règles qui constitue le règlement intérieur, rassemblées dans un classeur, et authentifiées par le Président, ces règles constituent un document vivant, facilement mis à jour et que chaque membre peut consulter.

Il est opposable à tous les membres de l'ACD.

4.5. Indépendance de pensée

L'ACD se déclare indépendant de toute idéologie politique, confessionnelle ou philosophique.

4.6. Commission de discipline

Cette commission est désignée par le Conseil, en même temps que le Bureau ; elle est constituée d'au moins 5 membres, dont

- le Président et
- 4 membres choisis en dehors du Conseil en fonction de leur expérience aéronautique, de leur connaissance de l'ACD et de leur pondération.

Son rôle consiste essentiellement à instruire et apprécier les cas qui lui sont soumis par le Conseil ou, en cas d'urgence, par le Bureau, et qui concernent des manquements aux statuts, au règlement intérieur ou aux règles de la navigation aérienne.

Certains cas lui sont d'ailleurs obligatoirement soumis (voir en particulier l'article 2.7)

La commission remet des conclusions et, éventuellement, une proposition de sanction. Il appartient au Président d'en saisir le Conseil qui décide en dernier ressort des suites à donner.

Le fonctionnement détaillé de la commission est décrit dans le règlement intérieur.

4.7. Gestion financière

4.7.1. Origine des fonds

Les fonds dont dispose l'ACD proviennent :

- a) des cotisations et autres ressources fixées par le Conseil d'Administration ;
- b) de la participation des membres au coût de fonctionnement des activités ;
- c) du produit des manifestations qu'il est autorisé à organiser ;
- d) des revenus de ses biens et valeurs de toute nature ;
- e) des subventions de l'Etat, des diverses fédérations nationales, des collectivités locales et autres ;
- f) des dons ;

g) des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes.

4.7.2. Gestion des fonds

Le Conseil et le bureau décident du mouvement des fonds et de leur affectation.

Le fonctionnement des divers comptes se fait sous la responsabilité et la signature du Président ou du Trésorier, mais pour assouplir le fonctionnement financier, le Président peut déléguer le droit de signature aux membres du Bureau qu'il désigne ; dans tous les cas, les membres ainsi autorisés doivent le consulter préalablement, sauf urgence et impossibilité, et doivent obligatoirement lui rendre compte.

4.7.3. Contrôle de gestion

Le Président et/ou le Trésorier informent le Conseil de la situation financière lors de chacune de ses réunions et lui rendent compte de la gestion et des résultats en fin d'exercice.

La gestion et les résultats sont également portés à la connaissance de l'assemblée générale (voir article 3.3.) qui, seule, peut donner quitus aux dirigeants.

Dans ce but l'assemblée générale devra statuer au vu de comptes annuels établis par un professionnel de la comptabilité inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables ou à défaut au vu du rapport d'un commissaire aux comptes obligatoirement inscrit auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes choisi par le Conseil. La nomination d'un Commissaire aux comptes est soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Pour la tenue des comptes et le suivi de gestion, le Conseil et le Bureau peuvent faire appel à toute technique comptable qu'ils jugent compatible avec les besoins, les obligations et la dimension de l'ACD.

4.8. Groupes d'activités

Des groupes d'activités peuvent être créés par le Conseil d'Administration. Ils concernent des secteurs d'activité qui requièrent une animation spécifique, mais dont la gestion courante et la prévision continuent à être assurées par le Bureau.

Un groupe d'activité est animé par un responsable désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de l'intéressé se présentant lui-même spontanément ou d'un groupe de pratiquants de l'activité concernée.

Ce responsable pourra demander à rencontrer le Bureau ou le Conseil chaque fois qu'il l'estimera nécessaire et, inversement, il pourra être invité à rendre compte de son action périodiquement. La mission et la responsabilité des responsables des groupes d'activités, seront définies par le règlement intérieur.

5. DISSOLUTION

En dehors d'une dissolution judiciaire selon les termes de la loi du 1er juillet 1901 et de ses compléments, la dissolution volontaire peut être prononcée.

5.1. Dissolution volontaire.

La dissolution de l'ACD a lieu volontairement par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant comme il est dit à l'article 3.2.

Eventuellement d'autres conditions pourront être appliquées si les lois, décrets et règlements applicables à cette période les prescrivent.

5.2. Attribution de l'actif

Les biens de l'association ne pouvant être distribués à ses membres, le solde d'actif résultant de la réalisation du bilan, s'il existe, devra être attribué, en espèces, en valeur ou en nature, à une ou plusieurs associations ayant également pour but principal la pratique de l'aviation légère ou de sports aériens.

5.3. Exécution de la dissolution

Le Président, le Bureau et le Conseil d'Administration en exercice au moment de la dissolution, reçoivent mission de mener à bien toutes les démarches et les formalités relatives à la disparition de l'Association et à la liquidation de ses biens et de ses comptes